



**Avancement accéléré des professeurs d'éducation physique et sportive  
Année 2024**

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,  
chancelier des universités,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, promouvables à l'avancement accéléré d'échelon des professeurs d'éducation physique et sportive, établi au titre de l'année 2024, sont promus à l'échelon 7, par bonification d'ancienneté :

Nom d'usage	Prénom
AVENET	SOPHIE
DE JESUS	CELIA
DONNADIEU	JULIEN
GONZALEZ	COLIN
LAPEYRE	LUDOVIC
MADEC	SOLENE
MOSSER	THOMAS
PIERRE	VALENTIN
PLESSIER	JULIETTE
SALHI	LILIA

**Article 2** : La promotion d'échelon de chacun des intéressés fait l'objet d'un arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie d'Orléans-Tours (PIA)

[https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma\\_carriere\\_ma\\_vie\\_professionnelle/carriere\\_ens/promotions/](https://pia.ac-orleans-tours.fr/protege/ma_carriere_ma_vie_professionnelle/carriere_ens/promotions/) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 21 rue Saint Etienne à Orléans.

Fait à Orléans, le 29 février 2024

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie



Stéphane LE RAY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* .

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.